

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T61/2026

Autorisant la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public communal

Le maire de la commune de TORREILLES :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande déposée par monsieur PARIS Denis domicilié 11 rue de Llobet à Torreilles , sollicitant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, au droit du 11 rue de Llobet ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le Maire, de réglementer à cette occasion, le stationnement de tous les véhicules, afin d'assurer le parfait déroulement de ces travaux et

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 15 avril 2026 au jeudi 14 mai 2026 inclus, monsieur PARIS Denis est autorisé à installer un échafaudage au droit du 11 rue de Llobet , afin de procéder à des travaux de réfection de toiture.

ARTICLE 2 : A cette occasion le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant durant la période des travaux, dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 : Monsieur PARIS Denis est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- Le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 10 mars 2026
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA